

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

---

**Règlement no 324-2019 visant à  
augmenter la bonification d'un projet  
AccèsLogis Québec dans le cadre du  
programme Rénovation Québec et  
modifiant le règlement no 319-2018**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Société d'habitation du Québec a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la Municipalité de Saint-Isidore de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints de son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation accorde à la Municipalité de Saint-Isidore un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme vise exclusivement la bonification d'un projet AccèsLogis Québec dans le programme Rénovation Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société participe au budget global du présent programme dans une proportion de cinquante pour cent (50 %) ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le règlement, et ce, suite à une aide additionnelle accordée ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par Hélène Jacques, conseillère, lors d'une séance extraordinaire tenue le 15 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

**CONSIDÉRANT QUE** le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR MARTIN BOISVERT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 324-2019 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 324-2019 visant à augmenter la bonification d'un projet AccèsLogis Québec dans le cadre du programme Rénovation Québec et modifiant le règlement no 319-2018».

**ARTICLE 2: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

**ARTICLE 3: MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION**

L'article 11 **Montant maximal de la subvention** du chapitre **Dispositions financières** est abrogé et remplacé par le suivant :

Pour la construction d'unités résidentielles, le montant de l'aide financière de la Municipalité ne peut dépasser cent quatre-vingt-huit mille huit cent quarante-trois dollars et cinquante cents (188 843,50 \$).

**ARTICLE 4: FINANCEMENT DU PROGRAMME**

L'article **12 Financement du programme** du **chapitre Dispositions financières** est abrogé et remplacé par le suivant :

L'enveloppe budgétaire du programme établie à trois cent soixante-dix-sept mille six cent quatre-vingt-sept dollars (377 687 \$) est partagée en parts égales entre la Société et la Municipalité.

**ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 6 mai 2019.

Réal Turgeon,  
Maire

Louise Trachy, g.m.a.  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*

AVIS DE MOTION : 15 avril 2019

ADOPTÉ LE : 6 mai 2019

APPROBATION : N/A

AVIS DE PUBLICATION : 7 mai 2019

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 mai 2019